L'Echo de Manitoba

JEUDI, 15 SEPTEMBRE, 1898.

La Prohibition !

Voilà un nom qui sonne bien mal aux oreilles, et détonne singulièrement en un pays qui se fait gloire d'être appelé "la libre Amérique.",

En somme quel but poursuit-on ; quelle raison donne-t-on pour légitimer pareille prétention ?

S'agit-il de faire disparaître à jamais de la surface de la terre une chose essentiellement nuisible, dont l'usage même le plus modéré est mortel, dont la moindre goutte est un poison pernicieux ?

S'il en est ainsi, rien de mieux.

Mais alors comment ose-t-on en autoriser la vente dans les pharmacies à titre de médicament !

Voilà certes de quoi dérouter passablement.

Ce n'est donc point le cas ; aussi bien il faut être un âne bâté ou un furieux hypocrite pour prétendre que le vin, la bière, le cidre, même l'alcool sont d'usage funeste ; ce sont bien au contraire des fortifiants, des toniques, aussi nécessaires à l'alimentation que le pain et la viande.

A quel pharisaïsme faut-il être descendu pour oser décrier ce que le Christ lui-même a consacré et glorifié en disant du pain et du vin :

"Ceci est mon corps et ceci est mon sang."

Il est donc bien avéré que la Prohibition n'est pas justifiée par la nuisance intrinsèque des boissons prohibées.

Ce que l'on veut nous dit-on, c'est empêcher l'ivrognerie et les maux qui en découlent.

Mais dites-nous, quelle est la proportion de ces ivrognes au salut desquels vous prétendez sacrifier toute une population, en lui interdisant l'usage de boissons saines et reconfortantes en elles mêmes ?

A peine deux pour cent, c'est-à-dire, que pour empêcher deux ivrognes de se piquer le nez, vous prétendez restreindre la liberté individuelle de quatre-vingt-dix-huit autres braves citoyens.

Si jamais mesure mérite le nom de vexatoire et d'attentatoire à la dignité humaine, s'est bien celle-là.

Aujourd'hui c'est l'alcool, le vin, la bière, etc., demain ce sera le tabac qu'on voudra prohiber.

Pourquoi ne pas demander la suppression des chemins de fer, qui en d'effroyables accidents causent presque journellement la mort de centaines d'individus ?

De pareilles prétentions ne méritent même pas qu'on s'y arrête, et il y a beau temps que la Prohibition serait enterrée si l'on n'avait trompé les gens en faisant d'hypocrites appels à la vertu, et autres belles choses qui hurlent de voir leur nom accolé à de pareilles fumisteries.

Car il faut bien le répéter et l'expérience est là pour l'attester, la Prohibition n'a jamais empêché les vrais ivrognes de satisfaire leurs passions ; tout au contraire, leurs excès ont été d'autant plus funestes qu'au lieu de boissons naturelles et saines dont ils pouvaient faire usage auparavant ils en ont été réduits à ne boire que des liquides contrefaits, falsifiés, triple extrait de poison.

En somme, vouloir imposer la Prohibition au peuple du Canada, c'est lui dire tout bonnement :

Vous êtes tous un tas d'imbéciles, incapables de vous conduire, un tas d'ivrognes dominés par votre passion, et c'est nous les honnêtes gens, les Elus de Jéhovah qui vous sauverons bon gré, mal gré en vous mettant dans l'impossibilité d'abuser des choses dont vous êtes incapables d'user modérément.

Si donc vous votez "Oui," c'est vous décerner à vous-même un brevet d'imbécillité de de vice.

Libre à vous de tendre la tête pour vous faire brider ; mais tout homme de bon sens, tout homme soucieux de sa dignité, tout homme qui tient au renom de sa race aura à cœur de s'élever contre cette effroyable blague dont le résultat le plus clair serait de nous rendre la risée de tous les peuples.

Ce serait avouer que nous sommes incapables de nous conduire comme des hommes.

FOUDROYANTES REVELATIONS

(Suite)

APPROPRIATION ET DÉPENSES DU SEMESTRE COMMENÇANT LE 1 JANVIER 1888 ET FINISSANT 30 JUIN 1888.

Total de l'appropriation Législative pour l'année 1888	$15,950.84	
Reçu du Gouvernement, la moitié		$7,975.42
Balance de l'appropriation de 1887		162.96
DÉPENSES.		
Payé aux écoles	6,576.91	
Au Surintendant, six mois de salaire	900.00	
Inspection	480.00	
Examen des instituteurs	65.00	
Impressions	64.80	
Autres dépenses générales	151.67	
Total	$ 8,138.	
		$8,138.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé)

T. A. BERNIER,
Superintendant.

Il y a-t-il un comptable qui par cet état de compte pourrait en venir à d'autre conclusion qu'à l'époque indiquée, c'est-à-dire au 30 juin 1888, le Bureau d'Education n'avait en mains que la somme de $162.96 ?

Nous portons à M. Bernier le défi de nous faire voir dans aucun de ses rapports, la moindre référence à l'existence du fonds réservé.

Un gérant de banque qui se rendrait coupable d'une telle conduite, serait traduit au tribunal criminel.

Un tel, dites-vous, a dit en Chambre que des rapports, montrant en toutes lettres et en chiffres la date de la création du fonds de réserve et son accroissement successif, avaient été fournis à la Chambre.

Ça ne suffit pas, M. Bernier. Nous vous le demandons ; l'avez-vous fait connaître au Gouvernement ce fonds de réserve ? Oui ou non.

Si oui, faites-nous savoir dans quel rapport vous en fîtes mention et nous serons les premiers à vous en donner crédit.

Ça serait une curieuse manière de se tirer d'embarras, si un criminel à qui on poserait la question : "êtes-vous coupable ou non," et qui répondrait : "Votre Honneur, un tel et un tel ont dit que je n'avais jamais commis de crime."

Vous avez fait plus, Sénateur ; vous avez retenu en banque ce montant de $13,879 au mépris de la loi de 1888 qui exigeait des deux Bureaux d'Education, que toutes sommes en mains fussent placées à leur crédit respectif, par comptes ouverts dans les livres du Département du Trésor et au Bureau de l'Auditeur.

Dites-nous, s'il vous plait, pourquoi vous ne vous êtes point conformé aux exigences de cette loi. Allez-vous encore nous répondre que vous en avez été prévenu par un ordre du Bureau d'Education ?

Dans un rapport de la Section Catholique du Bureau d'Education, soumis par vous au Département, le 8 avril 1890, on s'exprime ainsi :

"Par le Chap. XXXI, 51 Vict., la loi a été changée, et l'appro- "priation annuelle qu'on avait l'habitude de payer à chaque Section "du Bureau d'Education, fut ordonnée d'être placée au crédit des dits "bureaux respectivement, à comptes ouverts dans les livres du Dépar- "tement du Trésor et au Bureau de l'Auditeur."

Et vous ajoutez :

"Cette ordonnance s'applique au futur. Mais aucune provision "fut faite concernant les argents payés antérieurement au Bureau et "maintenant en mains. Conséquemment la Section Catholique du "Bureau d'Education continue à retenir et administrer leur fonds de "réserve accumulé jusqu'en juillet 1889, quand le Gouvernement de- "manda que tous les argents entre les mains du Bureau d'Education "fussent remis au Trésor de la Province."

C'était encore un de vos faux fuyants, pour échapper à la censure en cherchant à expliquer la détention de ces argents, parce que l'article 3 du Chap. 31, 51 Vict., est explicite.

Le voici :

"La Section quatre-vingt-huit du dit chapitre quatre des statuts "passés en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté "actuellement régnant, est amendée en biffant tous les mots après le "mot "payée" inclusivement dans les troisième et quatrième lignes, "et en lui substituant les mots "*placée au crédit* des dits bureaux "respectifs par comptes ouverts dans les livres du Département du "Trésor et du Bureau de l'Auditeur.""

C'est-à-dire que par cette ordonnance *tous les argents au crédit* des Bureaux d'Education, devaient être transmis au Département du Trésor.

Expliquez-nous aussi votre anxiété à retenir ce montant contrairement à la loi.

La Section Protestante s'est de suite soumise à cette ordonnance et remit *tous* ses fonds au Trésor de la Province tel que pourvu par la clause que nous venons de citer.

Ah que c'est beau des principes et de la conscience ! Eh M. le Sénateur ?

Vous nous dites encore que la Section Protestante fit une réserve de $6,000 et que personne ne trouva à y redire. Mais vous oubliez d'apporter que la dite Section rendit compte au Gouvernement à la fin de chaque année des fonds à son credit.

Nous arrivons maintenant au point culminant de la question, savoir: les conséquences funestes qu'ont produites pour nous, Canadiens-Français Catholiques, la création de ce fameux fonds de réserve.

Lorsque la présente Administration arriva au pouvoir, en janvier 1888, l'on découvrit un état de choses les plus déplorables.

L'on se rappelle encore de la transaction scandaleuse de la Compagnie d'Imprimerie Canadienne, c'est-à-dire *Le Manitoba*, avec MM. Lowell & Cie, de Montréal, transaction qui équivalait à un vol manifeste, par la dite Compagnie Canadienne, d'une somme d'environ $13,000.

Le 16 janvier 1888, à la veille de sortir du pouvoir, l'ancienne Administration avait accordé, à la même Compagnie, une avance de $1,000 pour un ouvrage qui ne fut jamais fait. En sus, une somme de $576.75 fut payée à la même Compagnie, pour l'impression des statuts de 1887, lesquels statuts ne furent jamais reçus ni par l'Imprimeur de la Reine, ni par le Greffier de la Législature.

Un chèque de $2,500, émané du Gouvernement d'Ottawa le 20 février 1885 en faveur du Gouvernement Local, fut reçu par le Département de l'Agriculture le 3 mars 1885, mais ne parvint au Trésor de la Province que le 30 juin 1885.

Un autre chèque pour le même montant et de la même source, fut adressé d'Ottawa au Département de l'Agriculture, ici, le *20 juin 1886*, et ne fut transmis au Département du Trésor que le 18 février 1888.

Ce dernier chèque, endossé par Monsieur A. A. C. LaRivière, Ministre de l'Agriculture, et Acton Burrows, son député, prit 607 jours pour traverser le corridor des Bâtisses du Parlement.

Dans les deux cas l'on avait touché le montant de ces chèques, et l'on avait joui de leur produit durant près de deux ans pour le dernier, et près de quatre mois pour le premier.

On n'a pas encore oublié qu'un officier d'un Département, l'Imprimeur de la Reine, un nommé Gédéon Bourdeau, beau-frère de Monsieur A. A. C. LaRivière, avait pris de la poudre d'escampette, emportant avec lui le joli petit magot de $13,000 appartenant au Trésor.

L'argent payé pour des licences, avait été déposé en banque au crédit des employés du Gouvernement, et l'intérêt sur différentes sommes ainsi déposées fut touché par les dits employés.

Ces méfaits ont été parfaitement établis par l'Administration Greenway et ne furent d'ailleurs jamais refutés.

Nous faisons mention de ces scandaleuses transactions avec la seule intention de faire comprendre au lecteur, le sentiment de défiance dont le Gouvernement était naturellement saisi envers les employés de l'ancienne Administration et pour faire ressortir l'indisposition de l'Administration en rapport avec toutes les transactions qui avaient été faites antérieurement à son arrivée au pouvoir.

Or en janvier 1888, le Gouvernement Greenway passa une loi —celle dont nous avons fait mention plus haut—exigeant que tous les argents, restant au crédit des Bureaux d'Education, fussent remis au Trésor et au Bureau de l'Auditeur.

L'esprit de méfiance s'était emparé de l'Administration, et on commençait déjà à sonpçonner que la manière dont les argents aux fins de l'éducation étaient administrés, pouvait aussi donner lieu à de sérieuses irrégularités.

En 1889, et purement par hasard, le Gouvernement apprit, que malgré l'ordonnance de 1888, la Section Catholique du Bureau d'Éducation avait en banque, à son crédit, la somme de $13,879.47.

Quelques députés français furent consultés par le Trésorier Provincial et agréèrent avec lui que la seule chose à faire était d'exiger que cette somme fut remise immédiatement au Trésor de la Province, conformément à la loi de 1888.

Il fut convenu dans le temps que ces argents devaient être distribués proportionnellement entre les différents arrondissements des Ecoles Catholiques.

C'est sans doute cette entente que l'on avait convenu, qui fit dire à M. Prendergast, dans sa lettre du 12 juillet 1889, au Surintendant Bernier, requérant ce dernier de remettre entre les mains du Gouvernement le fonds de réserve :

"Cette demande, au reste, ne porte que sur un détail d'adminis- "tration interne et nullement sur la propriété des deniers en ques- "tion, laquelle est définitivement acquise et ne pourra souffrir de "doute en aucun temps."

On nous demandera maintenant pousquoi ces argents ne furent point distribués tel qu'il fut agréé.

La réponse est bien facile et nous prions le lecteur de lire attentivement ce qui suit.

Nous avons dit dans notre numéro du 25 août dernier, que : Mons. Bernier avait pour beaucoup contribué à la décision du Gouvernement relativement à l'Acte Scolaire de 1890.

Nous allons maintenant fournir les preuves à l'appui de notre assertion.

Ecoutons attentivement et surtout tenons-nous bien, parce que la révélation est renversante ; nous avons nous-mêmes eu beaucoup de peine à y croire en premier lieu, et nous y avons ajouté foi que lorsque les faits nous furent produits dans toute leur laideur.